

Le 25 juillet 2006

**QUESTIONS ET RÉPONSES
À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DE FALCONBRIDGE
CONCERNANT L'OFFRE D'ACHAT DE XSTRATA
VISANT LES ACTIONS ORDINAIRES DE FALCONBRIDGE**

Voici quelques questions que vous êtes susceptible de vous poser à titre d'actionnaire de Falconbridge Limitée (« Falconbridge ») à l'égard de l'offre d'achat de Xstrata plc (« Xstrata » ou « nous » et ses dérivés) visant toutes les actions ordinaires en circulation (les « actions ordinaires ») de Falconbridge dont elle n'est pas déjà propriétaire, en contrepartie de 62,50 \$ CA en espèces par action.

L'offre (l'« offre ») et la note d'information qui accompagne l'offre (la « note d'information ») datées du 18 mai 2006, dans leur version modifiée et complétée par l'avis de prolongation daté du 7 juillet 2006 (le « premier avis de prolongation »), l'avis de modification daté du 11 juillet 2006 (le « premier avis de modification ») et l'avis de modification daté du 21 juillet 2006 (le « deuxième avis de modification »), renferment tous les détails de l'offre. On peut se procurer l'offre, la note d'information, le premier avis de prolongation, le premier avis de modification, le deuxième avis de modification ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui les accompagnent sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à www.sedar.com, sous le profil de Falconbridge, et sur celui de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, à www.sec.gov, ou encore sur celui de Xstrata à www.xstrata.com.

L'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le lundi 14 août 2006, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Le présent feuillet de questions et de réponses ne remplace d'aucune façon l'offre et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée. **Les renseignements fournis dans le présent document sont donnés sous réserve entière des descriptions et des explications détaillées présentées dans l'offre, la note d'information, le premier avis de prolongation, le premier avis de modification, le deuxième avis de modification, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Par conséquent, nous vous prions ardemment de lire attentivement et dans leur intégralité l'offre et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée, ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie avant de prendre une décision concernant le dépôt de vos actions ordinaires.**

Dans le présent document, nous avons indiqué des renvois aux rubriques pertinentes de l'offre, de la note d'information, du premier avis de prolongation, du premier avis de modification et du deuxième avis de modification, dans lesquelles vous trouverez des exposés complets des questions abordées dans le présent feuillet de questions et de réponses. Sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes, les termes clés utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'offre et la note d'information, dans leur version modifiée et complétée, y compris dans le glossaire qui s'y trouve.

L'offre est faite uniquement au moyen de l'offre et de la note d'information, dans leur version modifiée et complétée; en outre, elle n'est pas faite aux porteurs d'actions ordinaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait illégale, et aucun dépôt ne sera accepté de ces porteurs ou pour leur compte.

1. EN QUOI L'OFFRE CONSISTE-T-ELLE?

Xstrata offre d'acheter toutes les actions ordinaires en circulation de Falconbridge en contrepartie de 62,50 \$ CA en espèces par action ordinaire (l'« offre majorée »). Selon l'offre, les actions ordinaires de Falconbridge ont une valeur totale d'environ 24,1 milliards de dollars canadiens (soit environ 21,2 milliards de dollars américains).

Voir la rubrique 1 du deuxième avis de modification, « L'offre », à la page 1.

2. QUI OFFRE D'ACHETER MES ACTIONS?

L'offre est présentée par notre filiale indirecte en propriété exclusive, Xstrata Canada Inc.

Nous sommes une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Nous sommes un important groupe minier exerçant des activités diversifiées partout dans le monde et occupant une part importante de six importants marchés internationaux de matières premières, soit le cuivre, le charbon cokéifiable, le charbon thermique, le ferrochrome, le vanadium et le zinc, en plus d'exercer des activités sur les marchés de l'or, du plomb et de l'argent. Nous exerçons des activités et comptons des projets dans neuf pays répartis sur cinq continents : l'Australie, l'Afrique du Sud, l'Espagne, l'Allemagne, l'Argentine, le Pérou, la Colombie, le Canada et le Royaume-Uni.

À l'heure actuelle, nous avons la propriété effective d'environ 19,8 % des actions ordinaires en circulation de Falconbridge par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive.

Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre », à la page 16, ainsi que la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur et Xstrata », à la page 35.

3. INCO N'A-T-ELLE PAS AUSSI OFFERT D'ACHETER MES ACTIONS?

En effet, Inco Limitée (« Inco ») a également fait une offre d'achat à l'égard des actions ordinaires de Falconbridge (l'« offre de Inco »). Inco a modifié son offre le 16 juillet 2006, puis a indiqué, le 19 juillet 2006, que cette offre modifiée constituait sa meilleure offre et son offre finale. L'offre de Inco expire le jeudi 27 juillet 2006 à minuit (heure de Vancouver).

L'offre de Inco fait maintenant partie d'un regroupement tripartite comprenant, Phelps Dodge Corporation (« Phelps Dodge »), Inco et Falconbridge, qui a été annoncé initialement le 26 juin 2006.

4. EST-CE QUE, POUR MOI, L'OFFRE DE XSTRATA EST MEILLEURE QUE L'OFFRE DE INCO?

Oui. L'offre en espèces garantie faite par Xstrata constitue une proposition porteuse de valeur supérieure pour les actionnaires de Falconbridge qui permet de mettre fin à ce laborieux processus au bénéfice des employés et des actionnaires de Falconbridge. Nous sommes d'avis que l'offre majorée vous donne une excellente occasion d'obtenir la pleine valeur de vos actions grâce à une contrepartie garantie entièrement en espèces.

L'offre de Xstrata :

- procure aux actionnaires une valeur en espèces garantie pour leurs actions, à un excellent prix;
- a été approuvée aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* et n'appelle aucune autre autorisation réglementaire;
- nécessite l'approbation à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires de Xstrata à une assemblée qui aura lieu le 14 août 2006 et à laquelle les deux principaux actionnaires de Xstrata exerceront les droits de vote rattachés à 36 % des actions de Xstrata en faveur de l'offre, comme ils s'y sont irrévocablement engagés;
- permet aux actionnaires de choisir comment et quand ils investiront leurs liquidités et, notamment, de les investir dans le secteur minier;
- ne dépend pas d'hypothèses de prix des matières premières supérieures à celles établies par consensus, de la volatilité du cours des actions ni d'estimations ambitieuses des résultats;
- ne dépend pas d'une acquisition possible de Inco par Phelps Dodge qui est très incertaine et pourrait ne pas se réaliser.

Voir la question 12, « Que pense le conseil d'administration de Falconbridge au sujet de l'offre majorée? ».

5. QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI DÉJÀ DÉPOSÉ MES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE DE INCO?

Vous avez le droit de révoquer le dépôt de vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Inco, conformément à ses modalités. Vous pourrez ensuite déposer vos actions ordinaires en réponse à notre offre.

Voir la question 22.

6. EST-CE QUE JE POURRAI CONSERVER LE DIVIDENDE SPÉCIAL DÉCLARÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FALCONBRIDGE LE 16 JUILLET 2006?

Oui. L'offre majorée ne sera pas minorée du montant du dividende spécial en espèces de 0,75 \$ CA par action de Falconbridge déclaré par Falconbridge le 16 juillet 2006 (le « dividende spécial de Falconbridge »), faisant passer à 63,25 \$ CA par action de Falconbridge la somme totale payée aux porteurs d'actions ordinaires qui détiennent les

actions ordinaires à la date de clôture des registres aux fins du dividende spécial de Falconbridge, qui déposent valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et qui ne révoquent pas ce dépôt. Les actionnaires inscrits le 26 juillet 2006 auront le droit de recevoir le dividende spécial de Falconbridge au moment où il sera versé par Falconbridge, soit le 10 août 2006, qu'ils déposent ou non leurs actions ordinaires de Falconbridge en réponse à l'offre.

7. QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE TITRES VISÉES PAR L'OFFRE?

Notre offre d'achat porte sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Falconbridge et les droits qui y sont rattachés (les « droits RDA ») aux termes du régime de droits des actionnaires de Falconbridge.

Notre offre porte également sur les actions ordinaires pouvant être émises et en circulation après la date de l'offre mais avant son expiration, par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice d'options, de débetures convertibles ou d'autres titres de Falconbridge (à l'exclusion des droits RDA) donnant droit à des actions ordinaires.

Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre », à la page 16.

8. PUIS-JE RECEVOIR LA CONTREPARTIE EN DOLLARS AMÉRICAINS?

Oui. Même si nous offrons d'acheter toutes les actions ordinaires en circulation de Falconbridge en contrepartie de 62,50 \$ CA en espèces par action ordinaire, les actionnaires de Falconbridge qui acceptent notre offre peuvent choisir de recevoir le paiement de leurs actions ordinaires en dollars américains, le montant payable étant alors établi en fonction du taux de change à midi de la Banque du Canada pour le dollar américain le jour ouvrable précédant la date de remise du paiement. Vous devez faire votre choix dans votre lettre d'envoi ou de la manière indiquée dans les instructions que vous avez reçues de votre courtier en valeurs mobilières ou d'un autre prête-nom.

Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre », à la page 16, ainsi que la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation », aux pages 17 à 21.

9. AURAI-JE DES FRAIS OU UNE COMMISSION À PAYER?

Vous n'aurez à payer aucuns frais de courtage ou autres ni aucune commission si vous êtes le propriétaire inscrit de vos actions ordinaires et que, pour accepter l'offre, vous déposez vos actions ordinaires en réponse à l'offre en les remettant directement auprès du dépositaire ou en recourant aux services d'un membre du groupe de démarchage. Toutefois, si vous détenez vos actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre prête-nom et que celui-ci dépose vos actions ordinaires en votre nom, il se peut qu'il vous facture des frais pour un tel service. Vous devriez communiquer avec lui pour savoir si des frais s'appliquent.

Voir la rubrique 22 de la note d'information, « Conseillers financiers, chefs de file et groupe de démarchage », à la page 72.

10. POURQUOI FAITES-VOUS CETTE OFFRE?

Nous faisons cette offre car nous voulons acquérir la propriété effective de la totalité des actions ordinaires dont nous n'avons pas déjà la propriété. Si, malgré la réalisation de notre offre, nous ne sommes toujours pas propriétaires de Falconbridge à 100 %, nous prévoyons acquérir les actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération de deuxième étape. Une telle opération prendrait vraisemblablement la forme d'une acquisition forcée conforme aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (une « acquisition forcée »). Dans le cadre d'une telle opération, nous pourrions acquérir le reste des actions ordinaires que nous n'avons pas déjà acquises selon les mêmes modalités que celles suivant lesquelles les autres actions ordinaires ont été acquises dans le cadre de l'offre. Si nous ne pouvons nous prévaloir de ce droit ou ne l'exerçons pas, nous pourrions acquérir les actions ordinaires non déposées dans le cadre d'une fusion, d'un plan d'arrangement, d'une restructuration du capital, d'un regroupement d'actions ou d'une autre opération mettant en cause Falconbridge et Xstrata et/ou un ou plusieurs membres du même groupe que Xstrata (une « opération d'acquisition ultérieure »).

Voir la rubrique 6 de la note d'information, « But de l'offre et projets à l'égard de Falconbridge », aux pages 44 et 45, et la rubrique 11 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées », aux pages 48 à 52.

11. QUELS SONT LES AVANTAGES DE L'OFFRE POUR FALCONBRIDGE?

Nous sommes déterminés à investir dans les activités de Falconbridge afin d'assurer la croissance à long terme de ses actifs, notamment :

- a) nous nous sommes engagés à ne pas faire de mises à pied à Sudbury (ni dans les autres installations en exploitation de Falconbridge au Canada) pendant une période de trois ans;
- b) nous avons l'intention de faire de Xstrata Nickel une nouvelle entreprise autonome de matières premières ayant son siège social à Toronto;
- c) nous avons l'intention de conserver des bureaux régionaux au Canada pour le cuivre et le zinc et de gérer les exploitations canadiennes comme à l'accoutumée.

Si notre offre est couronnée de succès, Falconbridge fera désormais partie d'une société minière de renommée mondiale fort rentable. Xstrata est une société sérieuse qui investit à long terme dans des entreprises minières partout dans le monde, et elle a toujours su générer des emplois, de la croissance et de la valeur de manière soutenue. En ce qui concerne les employés actuels de Falconbridge, Xstrata, à titre de propriétaire, se préoccupera principalement de croissance et d'investissement soutenus plutôt que de la réalisation d'ambitieuses économies de coûts.

12. QUE PENSE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FALCONBRIDGE AU SUJET DE L'OFFRE MAJORÉE?

Le 25 juillet 2006, Falconbridge a publié une circulaire du conseil d'administration datée du 24 juillet 2006 dans laquelle sont énoncés les facteurs sur lesquels le conseil d'administration de Falconbridge s'est fondé pour réitérer son appui unanime de l'offre de Inco.

Si plus de 50 % des actionnaires de Falconbridge acceptent l'offre de Inco, il se peut que le cours des actions de Inco fléchisse considérablement par suite des pressions qu'exerceraient les ventes d'actions ultérieures. Cela signifie que les actionnaires de Falconbridge sont très peu susceptibles d'obtenir à court terme la valeur du cours actuel des actions de Inco s'ils acceptent l'offre de cette dernière. Nous sommes également d'avis que le cours des actions de Inco demeure gonflé en raison des attentes du marché selon lesquelles Inco n'acquerra pas Falconbridge et deviendra une cible d'acquisition isolée. Toute acquisition éventuelle de Inco par Phelps Dodge demeure éminemment incertaine étant donné qu'elle serait assujettie à l'approbation des autorités antitrust de l'Union européenne, à l'approbation prévue par la *Loi sur Investissement Canada* et à l'approbation des actionnaires de Phelps Dodge. Qui plus est, aucune date de clôture n'a encore été fixée.

13. AVEZ-VOUS LES RESSOURCES MONÉTAIRES POUR RÉGLER LE PRIX DES ACTIONS?

Oui. Nous prévoyons régler ou faire régler les besoins de financement relatifs à l'offre au moyen d'un financement engagé de 19,0 milliards de dollars américains, lequel est actuellement non utilisé, ainsi que des fonds en caisse.

Voir la rubrique 7 de la note d'information, « Provenance des fonds », à la page 46, dans sa version modifiée par la rubrique 6 du deuxième avis de modification, à la page 4.

14. QU'ADVIENT-IL DES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'OFFRE?

- L'offre n'est plus assujettie à aucun examen réglementaire.

Le département de la Justice des États-Unis, le Bureau de la concurrence du Canada et la Commission européenne ont terminé leur examen respectif de l'offre et n'ont soulevé aucune préoccupation en matière de concurrence. Par conséquent, Xstrata peut aller de l'avant sans avoir à faire l'objet d'un autre examen de concurrence aux États-Unis, au Canada ou en Europe.

Le 25 juillet 2006, Xstrata a annoncé avoir reçu l'approbation du ministre de l'Industrie aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*, ce qui démontre que le ministre est convaincu que l'acquisition de Falconbridge par Xstrata serait à l'avantage net du Canada.

15. QUELS ENGAGEMENTS XSTRATA A-T-ELLE PRIS ENVERS LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE?

Pour prouver que son offre est à l'avantage net du Canada et obtenir l'approbation aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*, Xstrata a fourni au ministre de l'Industrie plusieurs engagements importants à l'égard des activités et des employés de Falconbridge au Canada. Quelques-uns des principaux engagements qu'elle a fournis sont décrits dans le communiqué publié par Xstrata le 25 juillet 2006.

16. QUELLES CONDITIONS DE L'OFFRE RESTE-T-IL À REMPLIR?

L'approbation des actionnaires de Xstrata est la seule condition de l'offre qu'il reste à remplir. Il est question de cette approbation à la question 19, « Pourquoi les actionnaires de Xstrata doivent-ils à nouveau approuver l'offre? ».

L'offre est assujettie à certaines autres conditions. On trouvera un exposé détaillé des conditions à la réalisation de l'offre sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », aux pages 21 à 26, dans sa version modifiée par le premier avis de modification et le deuxième avis de modification.

L'initiateur a supprimé la condition de dépôt minimal (soit la condition a) prévue sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre »), ce qui signifie que, dès que les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation, l'initiateur pourra à tout moment prendre livraison d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires qui auront été valablement déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, ainsi qu'il est précisé à la question 17, « Pourquoi Xstrata a-t-elle supprimé la condition de dépôt minimal? ».

17. POURQUOI XSTRATA A-T-ELLE SUPPRIMÉ LA CONDITION DE DÉPÔT MINIMAL?

Xstrata a supprimé la condition de dépôt minimal qui s'appliquait à son offre afin qu'elle puisse sans délai prendre livraison et régler le prix des actions ordinaires qui auront été déposées en réponse à l'offre dès qu'elle obtiendra l'approbation des actionnaires de Xstrata. À l'heure actuelle, Xstrata prévoit être en mesure de prendre livraison et de régler le prix des actions ordinaires aux termes de l'offre le 14 août 2006.

18. EST-CE QUE VOUS VOULEZ VRAIMENT ACQUÉRIR LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES DE FALCONBRIDGE?

Oui. Xstrata offre d'acheter la totalité des actions ordinaires en circulation de Falconbridge. Nous faisons cette offre car nous voulons acquérir la propriété effective de la totalité des actions ordinaires dont nous n'avons pas déjà la propriété. Si, malgré la réalisation de notre offre, nous ne sommes toujours pas propriétaires de Falconbridge à 100 %, nous prévoyons acquérir les actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération de deuxième étape.

Voir la question 27, « Si je ne dépose pas mes actions mais que l'offre est

fructueuse, qu'advient-il de mes actions? ».

19. POURQUOI LES ACTIONNAIRES DE XSTRATA DOIVENT-ILS À NOUVEAU APPROUVER L'OFFRE?

En raison du fait que le prix de l'offre de Xstrata a été majoré et conformément aux règles d'inscription de la Financial Services Authority du Royaume-Uni, Xstrata est tenue d'obtenir encore une fois l'approbation de ses actionnaires. L'offre est ainsi subordonnée à l'approbation, par les actionnaires de Xstrata, de l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, dans sa version modifiée en fonction du prix de l'offre majorée, à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour le lundi 14 août 2006. Glencore International AG et Credit Suisse Securities (Europe) Limited se sont irrévocablement engagés envers Xstrata à voter en faveur de la résolution devant être proposée à l'assemblée. Globalement, ces engagements visent 252 601 000 actions ordinaires, ce qui représente environ 35,84 % des actions ordinaires de Xstrata actuellement émises.

20. JUSQU'À QUEL MOMENT PUIS-JE DÉPOSER MES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Vous pouvez déposer vos actions jusqu'au moment de l'expiration de l'offre, qui est fixé à 20 h (heure de Toronto) le lundi 14 août 2006, à moins que l'offre ne soit prolongée de nouveau ou retirée. Si vous avez déposé vos actions en réponse à l'offre de Inco, vous devrez révoquer votre dépôt avant le moment de l'expiration de l'offre de Inco, qui est prévu pour le 27 juillet 2006. À moins que l'offre de Inco ne soit prolongée, vous ne pourrez pas révoquer le dépôt de vos actions de Falconbridge en réponse à l'offre de Inco après le 27 juillet 2006.

Voir la rubrique 4 du deuxième avis de modification, « Délai d'acceptation », à la page 3.

21. POUVEZ-VOUS PROLONGER L'OFFRE?

À n'importe quel moment pendant la période d'acceptation de l'offre, nous pouvons décider de la prolonger. Si nous prolongeons l'offre, nous en informerons le dépositaire et en ferons l'annonce publique conformément aux lois applicables.

Voir la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation ou modification de l'offre », aux pages 26 et 27.

22. COMMENT PUIS-JE ACCEPTER L'OFFRE ET DÉPOSER MES ACTIONS?

L'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le lundi 14 août 2006, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Si vous êtes le porteur inscrit de vos actions ordinaires, vous pouvez accepter l'offre en remettant les documents suivants au dépositaire avant l'expiration de l'offre :

- a) les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) une lettre d'envoi suivant le modèle de celle qui accompagne l'offre et la note d'information, correctement remplie et dûment signée conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi;
- c) tous les autres documents exigés par les instructions énoncées dans la lettre d'envoi.

Si vous n'êtes pas en mesure de remettre au dépositaire tous les documents requis à temps, vous pourriez néanmoins remplir et remettre au dépositaire un avis de livraison garantie suivant le modèle de celui qui accompagne l'offre et la note d'information, pourvu que vous respectiez toutes les modalités qui y sont énoncées.

Si vos actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, vous devriez communiquer avec celui-ci pour obtenir des instructions sur la façon d'accepter l'offre.

Les actionnaires sont invités à communiquer avec Kingsdale Shareholder Services Inc. pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'accepter l'offre. On peut communiquer avec Kingsdale Shareholder Services Inc. en Amérique du Nord au numéro sans frais 1 866 639-7993. Les coordonnées complètes sont indiquées sur la dernière page du présent feuillet de questions et de réponses.

Voir la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation », aux pages 17 à 21.

23. SUIS-JE TENU D'UTILISER LA NOUVELLE LETTRE D'ENVOI ET LE NOUVEL AVIS DE LIVRAISON GARANTIE?

Non. Vous pouvez toujours utiliser la lettre d'envoi initiale et l'avis de livraison garantie initial qui accompagnaient l'offre et la note d'information initiales datées du 18 mai 2006. Par ailleurs, nous vous avons envoyé par la poste une nouvelle lettre d'envoi et un nouvel avis de livraison garantie qui accompagnaient le deuxième avis de modification, lesquels tiennent compte des modifications que nous avons apportées dans le deuxième avis de modification et qui portent sur le dividende spécial de Falconbridge et le nouveau moment de l'expiration. Toutefois, étant donné que la lettre d'envoi initiale et l'avis de livraison garantie initial sont réputés modifiés de la même manière que les nouveaux documents et qu'ils produisent les mêmes effets que ces derniers, vous pouvez utiliser les documents initiaux ou les nouveaux documents.

24. SI J'ACCEPTÉ L'OFFRE, QUAND SERAI-JE PAYÉ?

Si les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, et si

nous réalisons l'offre et que nous prenons livraison de vos actions ordinaires, vous recevrez le paiement des actions ordinaires que vous avez déposées dans les plus brefs délais, et quoi qu'il en soit au plus tard le 10^e jour suivant l'expiration de l'offre ou trois jours ouvrables après la prise de livraison des actions ordinaires.

Voir la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix », aux pages 27 à 29.

25. PUIS-JE RÉVOQUER LE DÉPÔT DES ACTIONS QUE J'AI PRÉALABLEMENT DÉPOSÉES?

Vous pouvez révoquer le dépôt de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires que vous avez préalablement déposées :

- a) à tout moment avant que nous prenions livraison de vos actions ordinaires dans le cadre de l'offre;
- b) si nous n'avons pas réglé le prix de vos actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle nous vous remettons :
 - (i) ou bien un avis de changement portant qu'il est survenu dans les renseignements figurant dans l'offre ou la note d'information (dans leur version modifiée) un changement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision d'un actionnaire de Falconbridge d'accepter ou de refuser l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de Xstrata ou d'un membre du même groupe), si ce changement survient avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre;
 - (ii) ou bien un avis de modification portant que Xstrata a apporté une modification aux modalités de l'offre (sauf une modification se limitant à l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires lorsque l'offre n'est pas prolongée de plus de 10 jours ou une modification se limitant à la renonciation à une condition de l'offre).

Voir la rubrique 8 de l'offre, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires », aux pages 29 et 30.

26. COMMENT PUIS-JE RÉVOQUER LE DÉPÔT DE MES ACTIONS ORDINAIRES PRÉALABLEMENT DÉPOSÉES?

Pour révoquer le dépôt des actions ordinaires que vous avez déposées, vous devez

remettre au dépositaire un avis de révocation écrit contenant l'information requise, à l'endroit où vous avez initialement déposé vos actions ordinaires, pendant que vous avez encore le droit de révoquer le dépôt de vos actions ordinaires.

Si vos actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, vous devriez communiquer avec celui-ci pour obtenir des instructions sur la façon de révoquer le dépôt de vos actions ordinaires.

Voir la rubrique 8 de l'offre, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires », aux pages 29 et 30.

27. SI JE NE DÉPOSE PAS MES ACTIONS MAIS QUE L'OFFRE EST FRUCTUEUSE, QU'ADVIENDRA-T-IL DE MES ACTIONS?

Si les conditions de l'offre sont autrement remplies ou font l'objet d'une renonciation et que nous prenons livraison des actions ordinaires validement déposées en réponse à l'offre et en réglons le prix, nous avons l'intention d'acquérir toutes les actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre de la façon suivante :

- a) par une acquisition forcée, si au moins 90 % des actions ordinaires en circulation dont Xstrata n'est pas propriétaire sont validement déposées en réponse à l'offre et que leur dépôt n'est pas révoqué;
- b) par une opération d'acquisition ultérieure aux mêmes conditions auxquelles ces actions ordinaires auront été acquises dans le cadre de l'offre, si nous ne pouvons pas nous prévaloir du droit de procéder à une acquisition forcée ou si nous décidons de ne pas procéder à une acquisition forcée.

Voir la rubrique 6 de la note d'information, « But de l'offre et projets à l'égard de Falconbridge », aux pages 44 et 45, ainsi que la rubrique 11 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées », aux pages 48 à 52.

28. À LA SUITE DE L'OFFRE, FALCONBRIDGE CONTINUERA-T-ELLE D'ÊTRE UNE SOCIÉTÉ OUVERTE?

Selon le nombre d'actions ordinaires achetées dans le cadre de l'offre, il est possible que les actions ordinaires ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et/ou de la Bourse de New York (la « NYSE »). Le cas échéant, les actions ordinaires pourraient être radiées de l'une de ces bourses ou des deux, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché ou faire disparaître tout marché établi pour la négociation de ces actions ordinaires. Si la législation applicable le permet, nous entendons demander la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX et de la NYSE après la réalisation de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

En outre, Falconbridge pourrait ne plus être tenue de respecter les règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la Securities and Exchange Commission régissant les sociétés ouvertes.

Voir, sous la rubrique 16 de la note d'information, la sous-rubrique « Incidence de l'offre sur le marché des actions ordinaires, sur leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti », à la page 60.

29. AURAI-JE LE DROIT DE DEMANDER L'ÉVALUATION DE MES ACTIONS ORDINAIRES?

La réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure pourrait conférer aux actionnaires de Falconbridge le droit de faire valoir leur dissidence et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires. Si les actionnaires de Falconbridge peuvent se prévaloir de la procédure régissant le droit à la dissidence et qu'ils exercent ce droit conformément à cette procédure, cela pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée à ces actionnaires dissidents à l'égard de leurs actions ordinaires.

Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées », aux pages 48 à 52.

30. DE QUELLE FAÇON LES RÉSIDENTS DU CANADA ET LES NON-RÉSIDENTS DU CANADA SERONT-ILS IMPOSÉS POUR LES BESOINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN?

L'actionnaire qui est un résident du Canada, qui détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations et qui vend ses actions à l'initiateur dans le cadre de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit en espèces qu'il reçoit, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des actions ordinaires pour cet actionnaire.

En règle générale, l'actionnaire qui n'est pas un résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ne sera pas assujetti, au Canada, à l'impôt sur les gains en capital réalisés au moment de la vente d'actions ordinaires à l'initiateur dans le cadre de l'offre, à moins que ces actions ne constituent des « biens canadiens imposables » pour cet actionnaire au sens où l'entend la Loi de l'impôt et que ce gain ne soit pas par ailleurs exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt en raison d'une exemption prévue par toute convention fiscale applicable.

Le texte qui précède n'est qu'un très bref aperçu de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », pour un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux actionnaires. Vous êtes instamment prié de consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales que pourrait entraîner pour vous la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

31. DE QUELLE FAÇON LES CONTRIBUABLES DES ÉTATS-UNIS SERONT-ILS IMPOSÉS POUR LES BESOINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL AMÉRICAIN?

L'actionnaire qui est un citoyen ou un résident des États-Unis et qui vend des actions ordinaires dans le cadre de l'offre constatera généralement, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un gain ou une perte correspondant à la différence, le cas échéant, entre la somme en espèces reçue et la valeur fiscale rajustée, pour l'actionnaire, des actions ordinaires vendues dans le cadre de l'offre. Si les actions ordinaires vendues constituent des immobilisations pour l'actionnaire des États-Unis, le gain ou la perte constitueront un gain ou une perte en capital. En général, les gains en capital constatés par un particulier, une succession ou une fiducie sont assujettis à un taux d'imposition sur le revenu fédéral américain maximal de 15 % si les actions ordinaires ont été détenues pendant plus d'une année.

Le texte qui précède n'est qu'un très bref aperçu de certaines incidences fiscales fédérales américaines. Voir la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines », pour un résumé des principales incidences fiscales fédérales américaines généralement applicables aux actionnaires des États-Unis. Vous êtes instamment prié de consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales que pourrait entraîner pour vous la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

32. À QUI PUIS-JE ADRESSER MES QUESTIONS?

Vous pouvez adresser vos questions et vos demandes d'aide à Valeurs Mobilières TD Inc., à J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc., à Deutsche Bank valeurs mobilières limitée ou à Kingsdale Shareholder Services Inc. ou, si vous êtes un actionnaire des États-Unis, à JP Morgan Securities Inc., à Deutsche Bank Securities Inc. ou à TD Securities (USA) LLC. Kingsdale Shareholder Services Inc. agit à titre de dépositaire et d'agent d'information dans le cadre de l'offre. Valeurs Mobilières TD Inc., J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc. et Deutsche Bank valeurs mobilières limitée agissent à titre de chefs de file au Canada, et JP Morgan Securities Inc., Deutsche Bank Securities Inc. et TD Securities (USA) LLC agissent à titre de chefs de file aux États-Unis.

On peut obtenir des copies supplémentaires de l'offre, de la note d'information, du premier avis de prolongation, du premier avis de modification, du deuxième avis de modification, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie en s'adressant au dépositaire ou aux chefs de file, à leurs bureaux respectifs. Les actionnaires peuvent également communiquer avec les courtiers en valeurs, les banques commerciales, les sociétés de fiducie ou les autres prête-noms avec lesquels ils font affaire pour obtenir de l'aide relativement à l'offre.

Le dépositaire et l'agent d'information dans le cadre de l'offre sont :



The Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361
Toronto (Ontario) M5X 1E2

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

1 866 639-7993

Télécopieur : 416 867-2271

Télécopieur sans frais : 1 866 545-5580

contactus@kingsdaleshareholder.com

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers
peuvent appeler à frais virés au : 416 867-2272

Les chefs de file dans le cadre de l'offre sont :

Au Canada

Valeurs mobilières TD Inc.
66 Wellington Street West
TD Bank Tower, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5K 1A2
Téléphone : 416 982-4594

**J.P. Morgan valeurs mobilières
Canada Inc.**

Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2J2
Téléphone : 416 981-9200

**Deutsche Bank valeurs mobilières
limitée**

222 Bay Street, Suite 1100
Toronto (Ontario) M5K 1E7
Téléphone : 212 250-6022

Aux États-Unis

JP Morgan Securities Inc.
277 Park Avenue
New York, NY 10172
Téléphone : 212 270-6000

Deutsche Bank Securities Inc.

60 Wall Street, 45th Floor
New York, NY 10005
Téléphone : 212 250-6022

TD Securities (USA) LLC

31 West 52nd Street, 20th Floor
New York, New York 10019
Téléphone : 212 827-7316